

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur-de-Charente (Charente)**

n°MRAe 2022ANA101

dossier PP-2022-12995

**Porteur du Plan** : communauté de communes Cœur de Charente

**Date de saisine de l'Autorité environnementale** : 28 juillet 2022

**Date de saisine de l'Agence régionale de santé** : 12 août 2022

## **Préambule**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).*

*Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2022 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Freddie-Jeanne RICHARD.*

## I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Cœur-de-Charente, située dans le département de la Charente, à une vingtaine de kilomètres au nord d'Angoulême, en limite avec la Charente-Maritime et les Deux-Sèvres.

Créée en 2017, la communauté de communes Cœur-de-Charente regroupe 51 communes membres. Elle compte 21 980 habitants (INSEE 2019) répartis sur une surface de 603 km<sup>2</sup>. Le territoire s'organise autour de la route nationale RN 10 et de la ville-centre de Mansle (1 692 habitants) située au sud du territoire à vingt minutes d'Angoulême.



Figure 1: Communes de la CC Cœur-de-Charente (source : rapport de présentation)



Figure 2: Localisation du territoire de la CC Cœur-de-Charente (source : Open Street Map)

Actuellement, cinq communes sont dotées d'une carte communale et six communes d'un plan local d'urbanisme. Les 40 autres communes sont régies par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays Ruffecois, élaboré à l'échelle de deux communautés de communes (Cœur-de-Charente et Val-de-Charente), dont le territoire s'organise plus au nord autour de Ruffec. Approuvé le 25 mars 2019, le projet de SCoT du pays Ruffecois a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 3 octobre 2018<sup>1</sup>. Deux plans climat air énergie territorialisés (PCAET) sont par ailleurs en cours d'élaboration à l'échelle de chacune des communautés de communes.

La communauté de communes Cœur-de-Charente, compétente en matière d'urbanisme, a prescrit le 6 juillet 2017 l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son périmètre. La collectivité envisage une croissance démographique de l'ordre de +0,5 % par an, permettant d'accueillir 2 266 habitants supplémentaires d'ici 2035. Cet objectif se traduit par une perspective de construction de 1 509 logements, par la mobilisation de 105 hectares pour l'habitat en densification et en extension des enveloppes urbaines existantes, ainsi que de 28 hectares pour l'extension des activités économiques et des équipements.

Cœur-de-Charente est un territoire à dominante rurale, qui renvoie une identité agricole forte, à travers un paysage de cultures céréalières dominant et des structures agricoles omniprésentes. Le territoire est également marqué par deux grandes infrastructures de transport qui traversent dans sa partie centrale la communauté de communes, du nord au sud : la ligne à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Paris et la RN 10, reliant également Bordeaux à Paris, et permettant localement de relier Angoulême à Poitiers.

<sup>1</sup> Avis de la MRAe 2018ANA126 du 3 octobre 2018 consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6902\\_e\\_sco\\_t\\_ruffecois\\_signe.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6902_e_sco_t_ruffecois_signe.pdf)

L'intercommunalité est concernée par trois sites Natura 2000, associés à des zones de protection spéciale (ZPS), désignés au titre de la directive « Oiseaux » : la *Vallée de la Charente en Amont d'Angoulême*, la *Plaine de Villefagnan* et les *Paines de Barbezières à Gourville*.

Le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes Cœur-de-Charente fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet d'élaboration du PLUi et son évaluation environnementale font l'objet du présent avis.

## **II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de PLUi**

### **A. Remarques générales**

Le rapport de présentation répond aux exigences des dispositions des articles R 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme.

Des rappels entre les différents documents relatifs aux enjeux, aux critères de choix et aux objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), permettent d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale qui a guidé l'élaboration du document d'urbanisme.

Les différentes thématiques abordées par le diagnostic territorial sont clairement présentées et donnent au public des clés pour mesurer l'intérêt de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi. Le rapport propose une analyse pertinente de ces thématiques, ciblées à l'échelle de l'intercommunalité, et mises en perspective avec les dynamiques à l'œuvre sur les territoires voisins, notamment celles du Val de Charente et de l'Angoumois.

La MRAe relève avec intérêt la présence de synthèses thématiques faisant ressortir les enjeux du territoire, ainsi que de nombreuses illustrations. Les enjeux ne sont cependant ni cartographiés, ni hiérarchisés, ce qui ne permet pas de cerner les secteurs les plus sensibles du territoire intercommunal.

**La MRAe recommande de hiérarchiser les différents enjeux relevés sur le territoire et de les synthétiser au sein de cartographies.**

Le résumé non technique ne comporte aucune cartographie et reprend uniquement les éléments de l'état initial de l'environnement. Il ne fait état ni du diagnostic socio-économique, ni du projet envisagé par la collectivité et de la justification des choix retenus dans le PLUi, ni de l'évaluation environnementale et des mesures proposées pour éviter ou réduire les incidences de ce projet.

**La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière claire et accessible, du projet de PLUi et de ses effets sur l'environnement. La MRAe demande de compléter le résumé non technique pour qu'il propose une restitution synthétique et pédagogique de l'ensemble du dossier.**

Le rapport de présentation propose un système d'indicateurs de suivi<sup>2</sup> qui couvre de nombreuses thématiques, ce qui permettra par la suite d'évaluer la mise en œuvre du PLUi du point de vue de ses incidences sur l'environnement. Le système devrait cependant être complété par des indicateurs portant sur les enjeux prégnants du territoire, tels que les évolutions qualitatives et quantitatives de la ressource en eau, les superficies dédiées au développement des énergies renouvelables, le nombre et l'emprise des réserves de substitution, ou la consommation de l'espace (superficie et nature des espaces urbanisés, densité urbaine), afin de vérifier l'adéquation entre le projet de territoire et sa mise en œuvre.

**La MRAe recommande d'améliorer le système d'indicateurs en ciblant des enjeux spécifiques au territoire intercommunal, tels que la préservation de la ressource en eau, le suivi des implantations de réserves de substitution ou des projets dédiés aux énergies renouvelables.**

<sup>2</sup> Rapport de présentation, pièce 1.2.1 – p.295 à 300.

## B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

### 1. Structuration du territoire

La communauté de communes, peu polarisée<sup>3</sup>, est partagée entre plusieurs influences extérieures (Ruffec au nord et Angoulême au sud) qui sont favorisées par l'offre de mobilité existante (RN10 et voie ferrée), au détriment de la ville centre de Mansle.

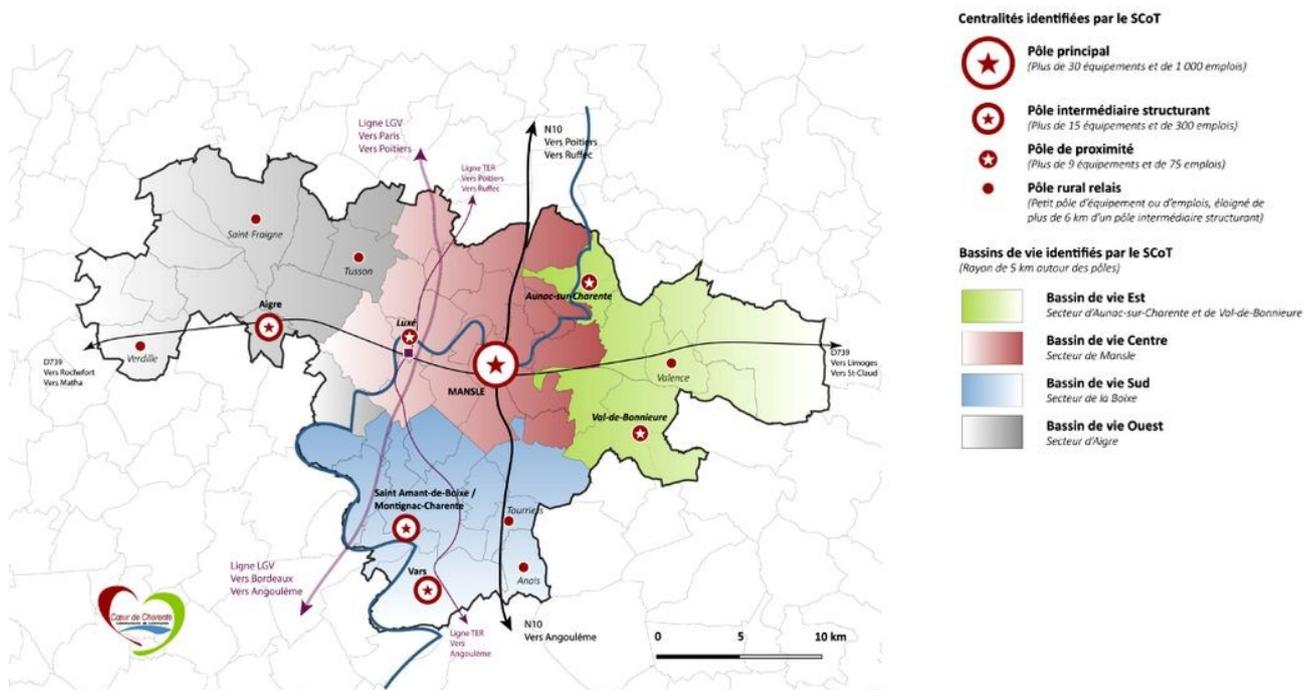


Figure 3: Armature territoriale de la CC Cœur de Charente (source : rapport de présentation, 1.1.1-p.22)

L'armature territoriale se décline en trois niveaux de polarités intermédiaires, hiérarchisés selon le niveau d'équipements et l'offre d'emplois proposés au sein des communes :

- Trois pôles intermédiaires structurants : Aigre (bassin de vie ouest), Vars et Saint-Amant-de-Boixe / Montignac-Charente (bassin de vie sud) ;
- Trois pôles de proximité : Aunac-sur-Charente, Val-de-Bonnieure (bassin de vie ouest) et Luxé (bassin de vie centre) ;
- Six pôles ruraux relais : Saint-Fraigne, Tusson, Verdille (bassin de vie ouest), Valence (bassin de vie est), Tourriers et Anais (bassin de vie sud)

### 2. Démographie

Le rapport permet d'appréhender les évolutions démographiques depuis 1968 à l'échelle de l'intercommunalité mais aussi à celle des quatre bassins de vie<sup>4</sup> définis sur le territoire. La communauté de communes Cœur de Charente dénombre 22 174 habitants en 2015<sup>5</sup>, les bassins de vie sud et centre regroupant près de 70 % de la population. Le Cœur de Charente a connu une hausse démographique à partir de 1999 et une croissance de plus de 1 500 habitants entre 1999 et 2010, porté en grande partie par le bassin de vie sud, proche d'Angoulême et de la RN10. L'accroissement démographique de la communauté de communes est porté par un solde migratoire positif, reflet selon le dossier d'une certaine attractivité résidentielle, le solde naturel étant constamment négatif.

La MRAe note que les données démographiques sont déjà anciennes (7 ans) et que les dernières données de l'INSEE (2019) reflètent une diminution de la population de - 0,1 % par an entre 2013 et 2019.

<sup>3</sup> Un territoire polarisé est un espace hétérogène dont les diverses parties sont complémentaires et entretiennent entre elles, et tout spécialement avec les pôles dominants, plus d'échanges qu'avec les territoires voisins.

<sup>4</sup> Rapport de présentation, pièce 1.1.1 – p.23 : Les bassins de vie ont été déterminés dans un rapport de proximité ; ils sont basés sur des distances inférieures à 5 km du pôle le plus proche. Le bassin de vie centre correspond au secteur de Mansle, le bassin ouest au secteur d'Aigre, le bassin est au secteur d'Aunac et Val-de-Bonnieure et le bassin sud au secteur de la Boixe.

<sup>5</sup> Le diagnostic a été établi en 2019, sur la base des données de l'INSEE disponible à cette période, à savoir des données de référence datant de 2015.

### 3. Logements

Il est dénombré 12 613 logements en 2015 (dont 78 % de résidences principales) au sein d'un parc relativement ancien, principalement composé de maisons individuelles. 11 % du parc de logements est vacant, soit près de 1 400 logements. La proportion de résidences secondaires est également de 11 % du parc, taux nettement supérieur à la moyenne départementale (6 % de résidences secondaires). Selon le rapport, le vieillissement de la population et la concurrence des constructions neuves au sein des extensions urbaines expliquent en grande partie l'augmentation de la vacance sur le territoire. Ce constat s'avère d'autant plus important que le rapport ne présente aucune analyse détaillée des situations de vacance, ce qui ne permet pas de cibler les leviers d'actions à privilégier, alors même que le SCoT identifie la reconquête des logements vacants comme enjeu majeur du territoire et objet de prescription.

**La MRAe recommande que l'analyse du parc de logement soit complétée d'une qualification de la vacance.**

Entre 2011 et 2016, 383 logements neufs ont été construits, soit un rythme de construction de 77 logements par an, en diminution de 14 % par rapport à la dynamique des années précédentes. Selon le dossier, ce ralentissement est principalement à imputer à des facteurs extérieurs de conjoncture<sup>6</sup>.

La construction de résidences principales a été plus importante le long de la RN 10, le bassin de vie sud ayant accueilli 43 % des nouvelles constructions entre 2011 et 2016. Les résidences secondaires sont principalement localisées sur la partie orientale du territoire.

Entre 1999 et 2015, 1 371 logements ont été construits pour maintenir la population sur le territoire, sur les 2 031 nouveaux logements produits sur cette période<sup>7</sup>.

### 4. Équipements et activités

#### a) Équipements et services

L'essentiel des équipements existants sont à vocation sportive et principalement situés au sein des bourgs les plus importants, ainsi que le long de la RN 10.

Le rapport de présentation fait état de la faiblesse du territoire en matière médicale, l'offre de santé<sup>8</sup> étant répartie sur seulement 13 communes du Cœur de Charente, six communes se répartissant 83 % des établissements de santé.

Le territoire dispose d'un maillage d'équipements scolaires (15 écoles, 4 maternelles et 11 élémentaires). L'enseignement secondaire compte trois collèges (à Mansle, Aigre et Saint-Amant-de-Boixe). Le territoire ne comprend aucun lycée, les élèves étant répartis entre les lycées de Ruffec et d'Angoulême.

#### b) Activités économiques

Le territoire Cœur de Charente compte 6 280 emplois en 2015. Les principaux pôles d'emplois se situent au niveau des grands axes structurants : à Mansle (plus de 1 000 emplois) entre la RN 10 et la RD 739, puis Vars à proximité d'Angoulême entre la RN 10 et la RN 141, et Aigre, traversé par la RD 739.

Le territoire compte dix zones d'activités communales ou d'intérêt communautaire, qui couvrent 140 hectares. Le rapport y relève des disponibilités foncières encore importantes (17 hectares) qui se concentrent surtout au sein des secteurs de Chenon et d'Anais. Le diagnostic fait état de zones dont les activités sont surtout orientées vers la logistique. Il dresse également un constat négatif sur la qualité de l'insertion de ces zones dans le paysage ainsi que sur leur organisation interne, consommatrice de foncier.

Le rapport fait également état d'un tissu essentiellement composé de petites entreprises dont la localisation, principalement en centre-bourg, génère des conflits d'usage croissants lorsque certaines activités à risque jouxtent les espaces urbanisés (silos agricoles, usine d'eau de javel à Mansle...).

L'offre commerciale est dominée par les petits commerces concentrés sur quelques pôles (Mansle, Aigre, Saint-Amant-de-Boixe) qui proposent une offre diversifiée. Sur les pôles secondaires (Val-de-Bonnieure, Aunac-sur-Charnete, Montignac et Vars), une offre de proximité répond aux besoins quotidiens mais en concurrence avec les hypermarchés présents à Ruffec ou Champniers.

6 Rapport de présentation pièce 1.1. – p.110 : Les facteurs avancés par le dossier correspondent à la crise économique ayant impacté le pouvoir d'achat des ménages entre 2007 et 2010, à l'évolution des normes (RT2012) ayant entraîné une augmentation des coûts de construction, à l'absence de documents d'urbanisme sur certaines communes et à la faible dynamique démographique sur certains secteurs.

7 Rapport de présentation pièce 1.1.1 – p.116 : La construction neuve représente 95 % (soit 1 951 logements) de la production de logements entre 1999 et 2015, le renouvellement du parc n'ayant contribué qu'à hauteur de 80 logements à la production de logements supplémentaires. Les 1 371 logements du point mort (nombre de logements nécessaire au seul maintien de la population) se répartissent en 441 logements (22 % de la production de nouveaux logements) consommés par l'augmentation de la vacance, 123 logements pour le développement des résidences secondaires (soit 6 %), et 40 % des nouveaux logements produits pour absorber les effets du desserrement des ménages.

8 Services de santé recensés sur le territoire : médecins omnipraticiens, médecins spécialistes, ambulances, pharmacies et services aux personnes âgées.

**La MRAe recommande de compléter le rapport par un bilan des besoins en matière d'équipements et d'activités, pour permettre d'expliquer par la suite la construction du projet de développement au regard de leur répartition équilibrée et complémentaire sur le territoire, en tenant compte de l'offre environnante, notamment sur le bassin d'Angoulême.**

#### c) Activité agricole

Un diagnostic agricole spécifique permet d'appréhender les spécificités agricoles du territoire Cœur de Charente et de s'interroger sur les perspectives de développement de cette activité dans un contexte de réchauffement climatique.

Le territoire se caractérise par une forte tradition agricole, qui offre près de 10 % des emplois au sein de l'intercommunalité, contre 6 % à l'échelle du département. La production est majoritairement orientée sur les grandes cultures de céréales, d'oléoprotéagineux et de maïs.

Si le diagnostic fait état d'une diminution continue du nombre d'exploitations (1 436 exploitations en 1979 pour seulement 338 en 2018), la surface agricole utile (SAU) est quant à elle en légère augmentation.

Le diagnostic établit une cartographie du potentiel agronomique du territoire<sup>9</sup>, à partir d'une analyse multicritère (réserve utile en eau maximale disponible, sensibilité des sols à la battance, hydromorphologie des sols, pente des parcelles et taille des îlots de culture).

Selon le diagnostic, la faible profondeur des sols ou des pentes supérieures à 10 % constituent les facteurs les plus impactants et concernent par ailleurs les secteurs les plus touchés par l'augmentation des périodes de sécheresse.

Le diagnostic rappelle que les évolutions climatiques enregistrées en Poitou-Charentes<sup>10</sup> posent la question de l'adaptabilité et de la pérennité du modèle agricole actuel. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente confirme cet état des lieux, avec des perspectives de diminution d'un tiers des précipitations à horizon 2050.

**Le diagnostic se limite au simple constat d'un accès à l'eau rendu plus difficile en raison du changement climatique. Au titre de l'articulation avec les autres plans et programmes à prendre en considération, la MRAe recommande d'analyser la problématique de l'accès à l'eau en démontrant la compatibilité du projet de PLUi avec les dispositions opérationnelles du SAGE Charente, et d'en tirer les conclusions à intégrer dans la stratégie de développement du territoire intercommunal, notamment à l'égard de l'activité agricole. Dans ce contexte, il convient d'évaluer les capacités d'accueil de nouvelles populations permises par les ouvertures à l'urbanisation, en cohérence avec les différents usages de l'eau (habitat, activités, cultures irriguées, ...).**

Selon l'AGRESTE<sup>11</sup>, en 2010, 16 % de la SAU de la communauté de communes Cœur de Charente concerne des cultures irriguées, alors que cette proportion atteint 8 % à l'échelle de l'ex-région Poitou-Charentes.

## 5. Déplacements, énergie et gaz à effet de serre

#### a) Infrastructures de transport et développement territorial

En matière de déplacements, le rapport de présentation fait état d'une grande accessibilité du territoire, du fait de la présence de la RN10 permettant de relier Poitiers au nord, ou Angoulême et Bordeaux au sud, appuyée par un réseau viaire secondaire relativement dense.

La RN 10 constitue l'axe du développement économique et démographique du territoire, renforçant par ailleurs l'influence d'Angoulême.

Luxé constitue la seule gare au sein de l'intercommunalité. Elle permet de rejoindre Angoulême en quinze minutes. Le rapport met en avant des horaires inadaptés pour répondre aux besoins des actifs, et une absence de connexion intermodale, la gare de Luxé n'étant accessible qu'en voiture. Deux haltes ferroviaires existent à Saint-Amant-de-Boixe et à Vars, mais ne sont actuellement pas desservies pour améliorer le cadencement entre Poitiers et Angoulême.

La gare LGV la plus proche se situe à Angoulême, ce qui positionne Luxé à 2h30 de Paris en comptant le temps de correspondance à Angoulême.

#### b) Déplacements

Les six lignes de bus qui traversent l'intercommunalité sont toutes à destination d'Angoulême, excluant les liaisons transversales au sein du territoire. Ces lignes sont par ailleurs principalement utilisées par les scolaires en raisons d'horaires inadaptés pour les actifs.

<sup>9</sup> Diagnostic agricole (pièce 1.1.4 – p.20)

<sup>10</sup> Rapport publié en 2014 par l'observatoire régional sur le changement climatique, mis en place en 2013 par l'ADEME et la chambre d'agriculture régionale de Poitou-Charente. Les évolutions climatiques se caractérisent par une augmentation de la température moyenne et du nombre de jours estivaux, une pluviométrie relativement stable, mais qui se répartit différemment selon les saisons, une diminution des précipitations étant constatée en janvier, février, mars et en juillet, août, septembre, et par une augmentation de l'évapotranspiration potentielle ayant pour conséquence une diminution des pluies efficaces.

<sup>11</sup> Site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dédié à la statistique, l'évaluation et la prospective agricole

72 % des mobilités liées au travail, principalement en voiture, concernent des destinations extérieures à la communauté de communes (Angoulême pour 54 % des échanges et Ruffec pour 20 %). En interne, les mobilités sont principalement orientées vers le Manslois. La part de chacun des modes n'est cependant pas précisée et la carte qui figure dans le rapport de présentation ne permet pas d'appréhender la hiérarchisation des flux<sup>12</sup>.

#### c) Énergies renouvelables

Le diagnostic met en avant le potentiel du territoire en matière de production d'énergies renouvelables, en s'appuyant sur l'analyse établie à l'échelle du SCoT du pays Ruffecois. Le photovoltaïque représente 3 % de la production totale, l'éolien et le bois constituant les principales sources de production (l'éolien représente 49 % de la production totale ENR et le bois 46,1 %). Le rapport permet de localiser les différentes installations sur le territoire, mais ne précise pas la nature et l'étendue des surfaces mobilisées (terre agricole, friche urbaine, etc.).

**La MRAe relève que si le potentiel du territoire en termes de développement des énergies renouvelables est bien analysé, les enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux liés aux aménagements associés ne sont pas identifiés. Les secteurs les plus favorables au développement de l'éolien et des différents types d'installations photovoltaïques ne sont pas définis. La MRAe recommande de compléter le rapport sur ce point.**

#### d) Gaz à effet de serre

Le rapport s'appuie sur des données de l'agence régionale énergie climat (AREC) 2017, collectées dans le cadre de l'élaboration du PCAET Cœur de Charente, pour estimer les émissions de gaz à effet de serre (GES) sur le territoire. Les transports (voiture individuelle majoritairement) contribuent à hauteur de 46 % des émissions de GES, l'agriculture et le résidentiel constituant les deux autres postes les plus émetteurs (35 % et 14 % des émissions de la communauté de communes).

## 6. Ressource et gestion de l'eau

#### a) Ressource en eau

Le territoire Cœur de Charente présente un réseau hydrographique dense, développé autour de la Charente et de ses nombreux affluents qui se répartissent au sein de cinq sous-bassins versants de la Charente. La topographie plane du territoire implique une faible pente des cours d'eau et provoque la présence de nombreux méandres.

Le rapport de présentation met en avant la fragilité de la ressource en eau d'un point de vue qualitatif. Le SAGE Charente évalue l'état écologique des cours d'eau comme moyen à médiocre, voire mauvais pour *le Bief*. Les principales pollutions sont d'origine agricole avec des émissions polluantes azotées notables.

La totalité du territoire du PLUi est classé zone vulnérable aux nitrates par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, certaines communes étant par ailleurs classées zones d'actions renforcées (ZAR)<sup>13</sup>. L'ensemble du territoire du PLUi est également inclus dans la zone de vigilance pour les pesticides, mise en place en 2006 par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraine, le territoire Cœur de Charente comprend quatre masses libres et une masse captive. L'état initial de l'environnement indique que les quatre nappes d'eau libres sont en mauvais état chimique, du fait de la présence de nitrates et pesticides d'origine agricole, sachant que les déficits quantitatifs sont de nature à aggraver la qualité des masses d'eau.

À l'exception de la seule masse captive, les masses souterraines sont classées comme présentant un mauvais état quantitatif.

D'un point de vue quantitatif, le rapport de présentation souligne la fragilité des cours d'eau au regard de la forte perméabilité des sols. Cette situation entraîne des assèchs ou des situations de sécheresses sur 5 à 15 % des stations de mesure lors des années humides, taux pouvant atteindre 50 % en année sèche. Les périodes d'étiage sont parfois fortement marquées avec des assèchs complets de petits cours d'eau, comme le *Son-Sonnette*, ou l'*Aume* en amont de la confluence avec la *Couture*.

Les terres irriguées représentent 16,5 % de la SAU, en grande majorité pour la production de maïs. Les prélèvements d'eau pour l'irrigation se font essentiellement via les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement. Le rapport précise par ailleurs que contrairement à la partie est du territoire, les cours d'eaux situés en plaines agricoles ont fortement été modelés et transformés (*Aume-Couture* et *le Bief*), ces travaux de drainages et de recalibrages ayant entraîné des conséquences importantes en termes de fonctionnement, à l'origine de problèmes d'étiages récurrents.

<sup>12</sup> Rapport de présentation (Pièce 1.1.1 – p.32)

<sup>13</sup> Le décret du 7 mai 2012 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole définit les secteurs de zone vulnérable, dénommés zones d'actions renforcées (ZAR), sur lesquels vont s'appliquer des mesures renforcées.

Selon le diagnostic, les réserves de substitution permettent de stocker de l'eau pendant les périodes hivernales, où la ressource est plus abondante, afin de l'utiliser en été à la place de prélèvements directs dans le milieu. Vingt réserves de substitution sont d'ores et déjà implantées sur le territoire intercommunal, couvrant une superficie totale de 36 hectares majoritairement à l'ouest de l'intercommunalité.

**La MRAe relève qu'aucune information ne figure dans le dossier concernant le classement en zone de répartition des eaux<sup>14</sup> du territoire. Elle recommande de compléter le rapport en précisant les mesures permettant d'établir des restrictions aux prélèvements d'eau.**

#### b) Eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par trois syndicats, dont le périmètre d'intervention s'étend sur 176 communes. Le rapport propose un état des lieux des prélèvements détaillé par commune ; aucun captage n'excède les volumes de prélèvement autorisés. Il fait également état d'une amélioration des rendements des réseaux d'adduction d'eau potable, dont la moyenne s'établit en 2020 de 74,7 % à 86,8 % selon les syndicats.

Trois aires d'alimentation de captages (AAC) font l'objet du programme Re-Sources<sup>15</sup>, ce qui confirme le caractère dégradé des ressources en eau destinées à la consommation humaine, en lien avec les activités agricoles : AAC Source de la Mouvière, AAC des Puits de Vars et AAC Source de Moulin Neuf. Le rapport ne cartographie pas à l'échelle de la communauté de communes les AAC à prendre en compte dans le cadre du projet de PLUi. Malgré les enjeux relatifs à la qualité de la ressource en eau, le rapport ne détaille pas le niveau de conformité des eaux distribuées. Il se limite à qualifier l'eau potable comme « globalement de bonne qualité », tout en précisant que le secteur de Vars connaît des problèmes de dépassement régulier en nitrates, au-delà du seuil des 50 mg/l sur deux de ses quatre puits d'approvisionnement.

**La MRAe recommande de cartographier, à une échelle adaptée, les aires d'alimentation de captage pour localiser précisément les secteurs à enjeux, et évaluer en particulier la compatibilité des sites de projet de développement avec l'enjeu de préservation de la ressource en eau potable.**

Le dossier propose une analyse prospective des besoins en matière d'eau potable à horizon 2035, à l'échelle du territoire de l'intercommunalité. Cette analyse permet de confirmer la suffisance de la ressource en eau, les volumes maximums de prélèvements autorisés par arrêté préfectoral étant supérieurs aux besoins estimés.

#### c) Assainissement des eaux usées et pluviales

Le territoire dispose d'un réseau d'assainissement collectif, de type séparatif ; vingt communes disposant de stations d'épuration (STEP) principalement de petite taille (entre 100 et 800 équivalent-habitants – EH), trois stations dépassant 1 000EH (1 300 EH à Vars, 2 200 EH à Aigre et 4 400 EH à Mansle). Seule la STEP de Montignac-Charente (800 EH) n'est pas conforme en performance.

Le rapport démontre la compatibilité du projet de PLUi avec les capacités épuratoires collectives de l'intercommunalité. Il évalue en 2035 un nombre de 4 800 abonnés desservis par l'assainissement collectif, soit 12 300 EH pour une capacité totale de 15 060 EH.

**La MRAe recommande d'apporter l'information relative à la capacité épuratoire de chaque station, à comparer avec le nombre de raccordements potentiels induits par le projet de PLUi par secteur d'assainissement collectif.**

Sur le périmètre de la communauté de communes, 7 991 installations d'assainissement autonome sont recensées en 2020 ; elles desservent 15 172 habitants, soit 67 % de la population intercommunale. Le taux global de conformité (81,46 % en 2020) est en amélioration par rapport à celui des années précédentes (59,9 % en 2019), bien que 1 202 dispositifs soient identifiés en 2020 comme présentant un danger pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

**La MRAe signale que les installations d'assainissement autonome non conformes représentent un risque accru dans les aires d'alimentation des captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments d'information en localisant notamment les secteurs concernés par ces dispositifs d'assainissement non conformes, et en précisant les programmes de travaux envisagés.**

Le rapport fait état d'une absence de gestion et de traitement des eaux pluviales du territoire.

**La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les perspectives envisagées à l'échelle du territoire pour encadrer la gestion des eaux pluviales.**

14 Le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) caractérise une insuffisance de la ressource en eau par rapport aux besoins, nécessitant ainsi d'établir des restrictions pour les prélèvements d'eau, notamment en période estivale afin de concilier les intérêts des différents utilisateurs de l'eau.

15 Le programme Re-Sources conduit en ex-Région Poitou-Charentes depuis 2000 fait suite au constat d'une ressource fortement dégradée et d'une eau potable menacée. Cette démarche vise à fournir de l'eau potable à la population avec le minimum de traitement possible et consiste donc à la reconquête de la qualité des ressources superficielles ou souterraines.

#### d) Défense incendie

Le rapport ne comprend aucune présentation de l'organisation de la défense incendie sur l'intercommunalité, ni aucune description de son réseau de défense incendie (état de fonctionnement et capacité des dispositifs). Seule une cartographie des dispositifs de défense incendie figure au sein des annexes sanitaires du dossier.

**La MRAe demande des précisions sur le caractère suffisant, en capacité et en qualité, des dispositifs de défense incendie en cohérence avec le projet d'accueil de nouvelles populations.**

### 7. Milieux naturels et fonctionnalités écologiques

Le territoire intercommunal comprend notamment :

- Trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » ;
- 19 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et cinq ZNIEFF de type 2 ;
- Le marais de Saint-Fraigne, espace naturel sensible du département de la Charente ;
- Douze sites naturels gérés par le conservatoire régional d'espaces naturels (CREN).

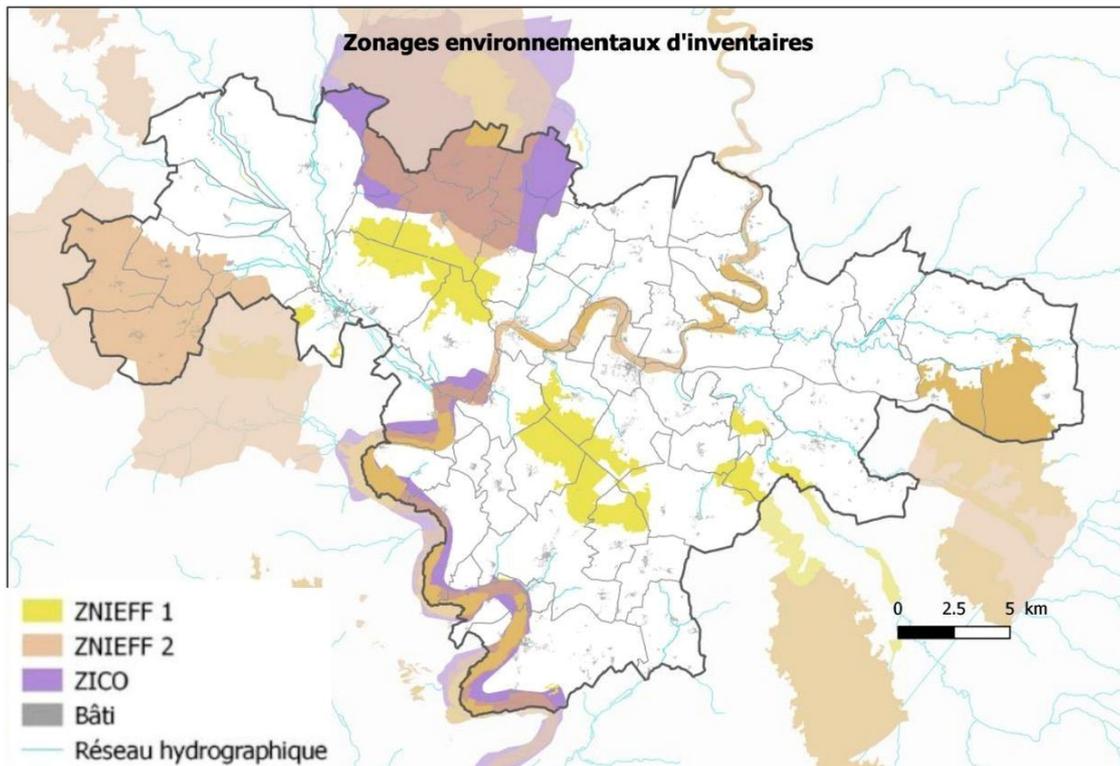


Figure 4: Zonages d'inventaires environnementaux (source: rapport de présentation)

Ces espaces naturels protégés concernent principalement :

- les plaines de champs ouverts, territoires de prédilection de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire telles que l'Outarde canepetière, le Vanneau huppé ou l'Oedicnème criard ;
- les milieux aquatiques et humides : cours d'eau (présence de poissons migrateurs et de mammifères semi-aquatiques), boisements rivulaires (abritant notamment des coléoptères tels que la Rosalie des Alpes), et prairies humides (milieux ouverts favorables à des espèces protégées de papillons tels que le Cuivré des marais) ;
- les milieux forestiers, habitats privilégiés de nombreuses espèces d'oiseaux (Engoulevent d'Europe, Busard Saint-Martin) et de chiroptères ;
- les pelouses calcicoles et prairies de fauche, terrains de chasse d'oiseaux tels que la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâtre ou le Rôle des genêts.

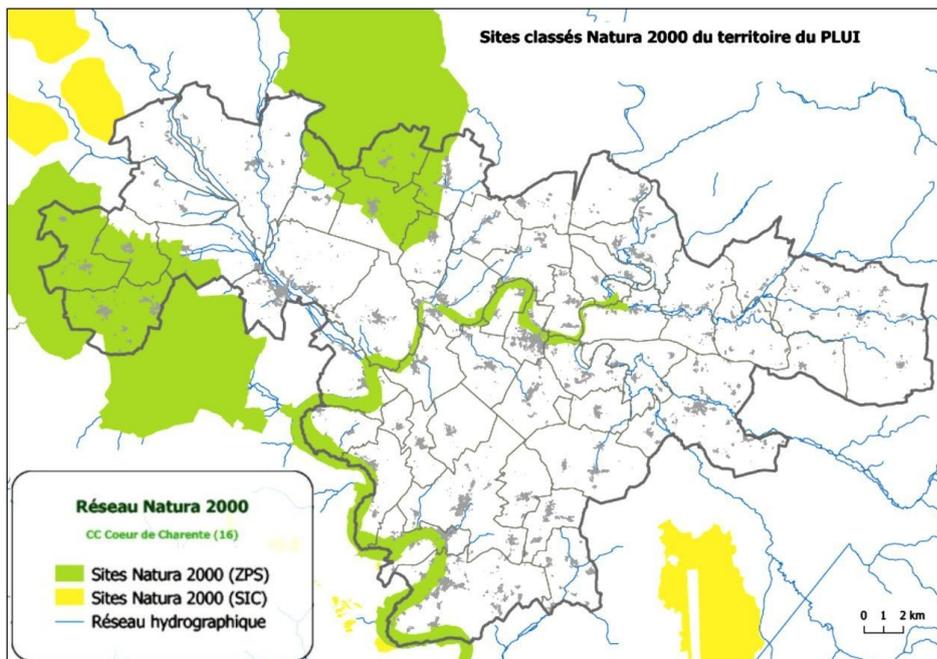


Figure 5: Sites Natura 2000 (source: rapport de présentation)

Deux sites Natura 2000 (la *Plaine de Villefagnan* et les *Paines de Barbezières à Gourville*) revêtent une importance majeure pour la conservation de l'Outarde canepetière, en accueillant près de 15 % des effectifs régionaux. L'Outarde canepetière (*Tetrax tetrax*), un des derniers oiseaux de grande taille inféodé aux zones de cultures céréalières extensives, fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) pour sa préservation.

Le rapport ne mentionne pas l'importance que revêt le territoire en matière de conservation du Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire que les listes rouges identifient en danger critique d'extinction au niveau national, européen et mondial. La vallée de la Charente, notamment dans sa partie amont, constitue en effet l'un des derniers refuges viables pour cette espèce<sup>16</sup>, faisant par ailleurs l'objet du projet de création d'une zone spéciale de conservation pour protéger l'espèce dans le cadre de Natura 2000, projet auquel le dossier doit se référer.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement en faisant état de la présence du Vison d'Europe sur le territoire de Cœur de Charente, et en identifiant les enjeux relatifs à la préservation de l'espèce.**

Le dossier s'est appuyé sur le travail de pré-localisation des zones humides réalisé par la DREAL Poitou-Charentes pour identifier ces milieux et estimer leur superficie à 5 192 hectares, soit 8,6 % de la surface totale du PLUi. Des inventaires spécifiques ont été engagés sur chaque zone à urbaniser, de manière à écarter tout secteur sur lequel une zone humide serait identifiée. Le dossier précise par ailleurs la méthode de caractérisation des zones humides respectant les dispositions de l'article L. 211-1<sup>17</sup> du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

Le rapport détaille la méthode d'identification des continuités écologiques qui s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Poitou-Charentes, dont les éléments de connaissance ont été intégrés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine.

Une analyse fine de l'occupation du sol, cartographiée à la parcelle, et des paysages du territoire permet d'identifier les milieux naturels et semi-naturels les plus structurants (plaines agricoles ouvertes, forêts, milieux humides et bocagers), ainsi que les espaces ponctuels à forts enjeux écologiques (pelouses sèches, mares, tourbières). À l'issue de cette analyse, la définition de la trame verte et bleue du PLUi Cœur de Charente s'organise en cinq sous-trames<sup>18</sup>, pour lesquelles le dossier propose un descriptif détaillé des espèces qui leur sont inféodées, ainsi qu'une cartographie des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

16 Les campagnes d'inventaires menées par le plan national d'action intermédiaire (PNAi) pour la conservation du Vison d'Europe, et dans le cadre du programme Life Vison (2017-2022) font état de contacts avec plusieurs individus de Vison d'Europe, notamment dans les secteurs de Vouharte, Vars et Montignac-Charente.

17 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.

18 Rapport de présentation (Pièce 1.1.2 – p.98) : Les sous-trames écologiques du territoire du PLUi Cœur-de-Charente sont celles des milieux forestiers, des milieux en mosaïque paysagère (prairies permanentes, réseaux de haies, peupleraies, bosquets et mares), des plaines agricoles ouvertes, des pelouses calcicoles et des milieux aquatiques et humides.

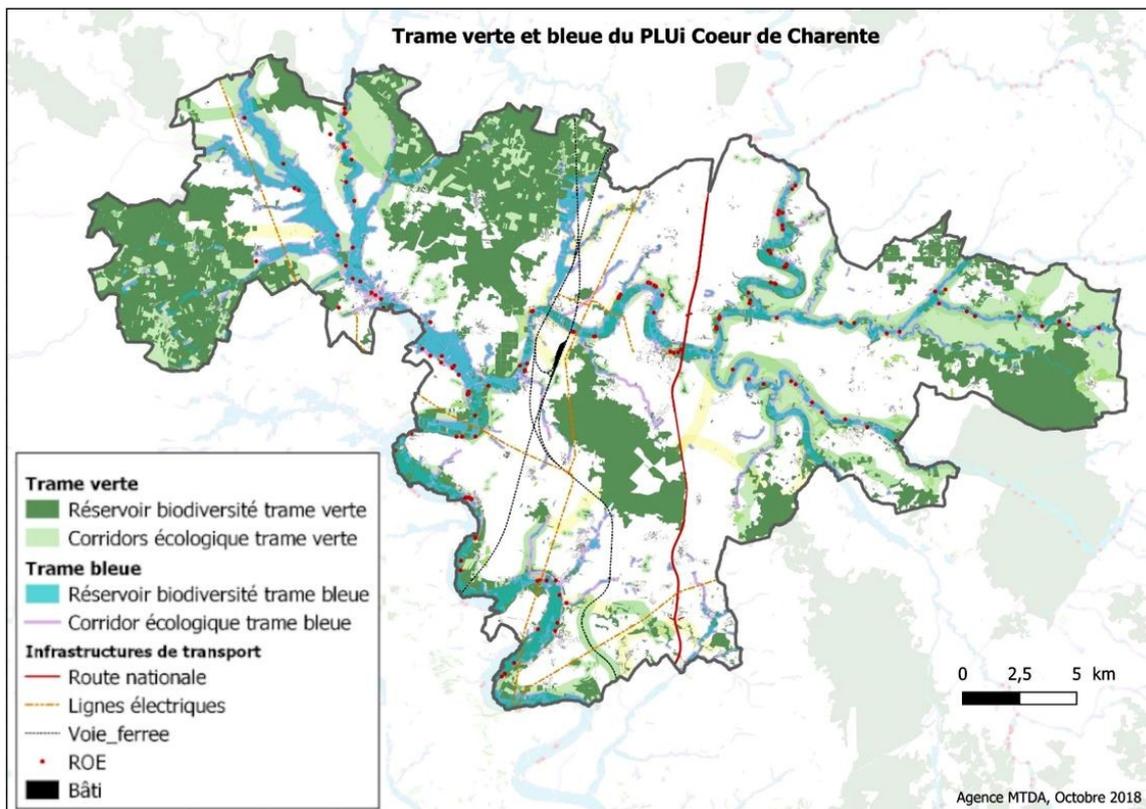


Figure 6: Carte de la TVB du PLUi Cœur-de-Charente (source : rapport de présentation)

Le rapport reprend ce travail d'analyse assez fin à travers une carte de synthèse à l'échelle de l'ensemble du territoire du PLUi qui ne permet cependant pas d'identifier avec précision les secteurs à enjeux. Les données ayant permis de décliner la trame verte et bleue à l'échelle intercommunale sont par conséquent difficilement exploitables pour orienter le projet de développement du territoire, d'autant que le dossier ne comporte aucune analyse des éléments de fragmentation de la trame verte et bleue.

**La MRAe recommande de définir les éléments de fragmentation des continuités écologiques, de mettre en évidence les secteurs à enjeux et les éléments de continuité écologique à restaurer pour favoriser leur prise en compte dans le projet de développement intercommunal. Une déclinaison plus fine de la trame verte et bleue est attendue dans le cadre de l'élaboration du PLUi.**

## 8. Patrimoine bâti et paysager

Le territoire intercommunal abrite un patrimoine architectural et paysager particulièrement riche :

- 23 édifices classés au titre des monuments historiques et 27 monuments inscrits ;
- Cinq sites inscrits : *le lieu-dit Bellevue* à Aunac-sur-Charente, *les îles de Mansle*, *les allées des Platanes* à Montignac-sur-Charente, *le moulin de Bissac et ses abords* (Ambérac) et *le village de Tusson et ses abords*, l'intégralité de la commune de Tusson étant inscrite au titre des monuments historiques ;
- Un important patrimoine historique constitué depuis le néolithique.

Une analyse des grandes entités caractérisant le Cœur de Charente permet de cerner les spécificités paysagères d'un territoire que le rapport présente comme un carrefour paysager. Il se situe au croisement de la large vallée de la Charente, du grand plateau agricole, de la bande boisée – espace de transition paysagère – et du pays des petites vallées, unité également très agricole.

Le rapport analyse par ailleurs les évolutions paysagères de trois entrées de ville ainsi que l'image renvoyée par les zones d'activités. Il propose une analyse des morphologies urbaines et formes architecturales variées, dont l'implantation, puis le développement, traduisent une manière spécifique d'habiter le territoire, en lien avec ses fonctions et ses caractéristiques, notamment le relief, la proximité de l'eau puis celle des axes de circulation.

Cette analyse souligne la densité des formes urbaines historiques, de l'ordre de 20 à 50 logements à l'hectare au sein des centre-bourgs, et de 15 à 30 logements à l'hectare dans les hameaux, alors que les extensions contemporaines, sous forme de pavillons souvent implantés en retrait de la voie, présentent des densités très faibles qui oscillent entre 6 et 12 logements à l'hectare.

Cette analyse permet de spécifier les menaces paysagères qui pèsent sur le territoire : un impact fort en termes de co-visibilité des nouvelles constructions, notamment dans le paysage ouvert du grand plateau, et des entrées de ville sous pression, en particulier le long de la RN 10, avec des ruptures architecturales.

## 9. Risques et nuisances

Vingt-deux communes du territoire Cœur de Charente sont concernées par le risque inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque est encadré par un programme d'action de prévention des inondations (PAPI Charente-Estuaire), par cinq plans de préventions du risque inondation<sup>19</sup> (PPRi) et par un atlas des zones inondables (AZI) permettant d'identifier les secteurs inondables non couverts par un PPRi.

Selon le dossier, les cours d'eau de plaine connaissent des crues parfois importantes, notamment sur les communes d'Aigre, Mansle, Moutonneau et Saint-Groux. Plusieurs stations d'épuration et des points de captages en eau potable sont par ailleurs situés en zone inondable, la commune de Vars étant particulièrement exposée.

Les cartographies des zones exposées aux inondations qui figurent dans le dossier ne concernent que les zonages urbains U et à urbaniser AU, mais ne permettent pas de discerner clairement les secteurs à enjeux, notamment les sites de projet délimités par un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL).

**La MRAe recommande de cartographier, à une échelle adaptée, l'ensemble des zones exposées au risque inondation pour permettre d'identifier précisément les secteurs à enjeux. Elle considère que le rapport devrait utilement rappeler les principales prescriptions des PPRi en matière de construction, d'autant qu'elles ne figurent pas dans les annexes.**

## C. Projet intercommunal et prise en compte de l'environnement

### 1. Justification du projet intercommunal et consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

#### a) Projet démographique et besoin en logements

Le rapport de présentation expose les trois scénarios de développement envisagés par la collectivité : un scénario de croissance démographique dans le prolongement des évolutions enregistrées entre 2010 et 2015 (+0,1 % par an), un scénario reprenant les tendances relevées sur un temps plus long (+ 0,2 % par an – évolution constatée entre 1968 et 2015) et un scénario de croissance plus élevée correspondant au cap fixé par le SCoT (+ 0,5 % par an).

Le dossier s'appuie sur le ressenti des élus de l'intercommunalité pour justifier le choix du scénario démographique intitulé de « redynamisation » (+0,5 % par an), mais ne propose aucune donnée permettant de démontrer que la dynamique démographique repart à la hausse.

**La MRAe relève que les dernières données disponibles de l'INSEE (2019) font au contraire état d'une baisse de la population de – 0,1 % entre 2013 et 2019. Elle recommande par conséquent de réinterroger le projet intercommunal en prenant en compte les dernières tendances démographiques.**

Le scénario démographique retenu par la collectivité correspond à un accroissement de la population de 2 266 habitants supplémentaires par rapport à 2015 (soit 113 nouveaux habitants par an), pour atteindre une population de 23 866 habitants en 2035.

Le rapport de présentation détaille le nombre de logements permettant l'accueil des nouvelles populations et le nombre de logements nécessaires au maintien de la population déjà installée. Le calcul du point mort<sup>20</sup> évalue un besoin de production de 861 logements qui intègre une perspective de remise sur le marché de 252 logements vacants d'ici 2035, en accord avec l'objectif fixé par le SCoT de réduction, au demeurant bien modeste, de 1 % du nombre de logements vacants par an. Le dossier ne précise cependant pas les leviers d'action envisagés pour endiguer ce phénomène de vacance.

**En lien avec les éléments établis par le diagnostic, la MRAe rappelle que la limitation des surfaces ouvertes à l'urbanisation constitue une mesure efficace pour éviter que la concurrence des constructions neuves ne desserve l'objectif de reconquête du parc de logements vacants et de revitalisation des centres-bourgs.**

Le projet d'accueil de 2 266 habitants supplémentaires se traduit par un objectif de production de 1 116 logements, sur la base d'une taille des ménages de 2,03 habitants par résidence principale.

19 Vallée de la Charente de Montignac à Balzac – Vallée de la Charente et de l'Argenton – Vallée de l'Aume-Couture – Vallée de la Charente de Montignac-Charente à Mansle – Vallée de la Tardoire

20 Rapport de présentation (Pièce 1.2.1 – p.25 à 30) : Le renouvellement du parc de logements induit une production de 220 logements, le desserrement des ménages génère un besoin de 833 logements (en considérant une taille des ménages de 2,03 personnes par résidence principale en 2035), les besoins en résidences secondaires se traduisent par une production de 60 logements et les objectifs de résorption de la vacance permettent de déduire 252 logements.

Un besoin global de construction de 1 977 nouveaux logements est ainsi évalué sur la période 2018 – 2035 duquel est déduit les logements déjà construits ou réhabilités entre 2018 et 2021 pour atteindre un besoin de production de 1 509 logements d'ici 2035 ; 507 logements sont identifiés en densification des enveloppes urbaines existantes et 1 002 logements en extension de l'urbanisation.

Le règlement autorise, par ailleurs, le changement de destination de 206 bâtiments agricoles pour de l'habitat en zones naturelles et agricoles. Ce potentiel devrait être comptabilisé dans les logements mobilisables et venir en déduction des logements neufs à construire.

**La MRAe demande d'estimer, parmi les 206 bâtiments agricoles pouvant changer de destination, le nombre de bâtiments effectivement mobilisables pour de l'habitat, afin de les intégrer dans la réponse au besoin de 1 509 logements et de ré-évaluer de manière cohérente le nombre de nouveaux logements nécessaires pour le projet intercommunal.**

**La MRAe constate qu'au-delà de la diminution pour l'avenir des capacités d'exploitation agricole, la mutation d'un nombre important de sièges d'exploitations augmenterait la dispersion territoriale de l'habitat et des activités, avec les conséquences connues notamment en matière de déplacement.**

**Sur ces considérants, la MRAe recommande de revoir à la baisse les possibilités changement de destination des bâtiments agricoles.**

#### b) Répartition territoriale de l'offre de logements

Le projet de répartition de l'accueil de population au sein des bassins de vie de l'intercommunalité s'est nourri de trois scénarios peu contrastés :

- Un scénario « au fil de l'eau » selon lequel hausse de la population profite d'abord aux communes du sud et de l'est ainsi qu'à celles positionnées sur l'axe de la RN 10 ;
- Un scénario visant à stabiliser la répartition actuelle, chaque bassin de vie contribuant à l'accueil de la population à hauteur de leur poids actuel ;
- Un scénario proposé par le SCoT visant à rééquilibrer l'accueil de population en faveur des secteurs nord et ouest.

La stratégie retenue par la collectivité prend la forme d'une proposition alternative à ces trois scénarios, qui renforce le rôle de Mansle comme polarité de l'ensemble du territoire (33 % des nouveaux habitants au sein du bassin de vie centre), en permettant la croissance du bassin de vie sud (35 % de l'accueil de population) liée au desserrement d'Angoulême. Les élus ont souhaité accompagner les dynamiques à l'œuvre au sein des bassins de vie est (essor démographique) et ouest (baisse de la population), en affectant à chaque bassin 16 % des nouveaux habitants.

Le SCoT ne prévoit aucune clé de répartition de l'accueil de population au sein des bassins de vie qui le composent, et reporte ce choix dans le cadre d'une concertation à engager à l'échelle de chaque intercommunalité. La MRAe regrette que le projet de développement urbain envisagé dans le cadre du PLUi ne s'accompagne d'aucune traduction opérationnelle en termes de formes urbaines à privilégier sur le territoire.

**La MRAe recommande d'accompagner le projet de répartition territoriale d'accueil de population sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Charente d'objectifs de densité d'urbanisation différenciés selon les bassins de vie et l'armature du territoire.**

#### c) Analyse de la consommation d'espaces

Sur la période 2007-2017, douze hectares ont été identifiés en densification des enveloppes urbaines existantes, la majorité de l'artificialisation des sols s'est opérée en extension des bourgs et des hameaux, sur une superficie totale de 149 hectares, en majorité au détriment des espaces agricoles (95 % des espaces consommés), destinée principalement à de l'habitat (127 hectares).

Cette consommation d'espaces s'est traduite, selon le rapport, sous forme d'étalement urbain, particulièrement important au niveau des pôles principaux (Mansle et communes du sud du territoire telles que Vars, Anais...) et linéairement le long des axes structurants (RN 10, RD 739), notamment en entrée de bourg.

Le rapport détaille la consommation foncière par bassin de vie : 37 % au sein du bassin de vie centre (55 ha), 36 % au sein du bassin sud (54 ha) et 13,5 % au sein des bassins est et ouest (20 ha au sein de chaque bassin de vie).

Le diagnostic du PLUi propose dans un deuxième temps une actualisation de ce bilan des consommations d'espace, par extrapolation sur la période 2011-2021, qui conclut à une consommation foncière de 159,8 hectares, soit un ratio de 14,5 hectares par an.

Le PADD du PLUi Cœur de Charente affiche un objectif de réduction des consommations foncières de 40 % par rapport à la consommation des années précédentes. Le projet de PLUi porte ainsi sur une consommation potentielle de 133,53 hectares pour la période 2021-2035 (soit 8,9 hectares par an), dont 105,6 hectares pour l'habitat (98,13 hectares en extension de l'urbanisation au sein des zones AU et 7,47 hectares au sein des zones urbaines U), 2,01 hectares pour les équipements et 25,92 hectares pour les activités économiques.

**La MRAe constate que cette évaluation de la perspective de consommation est incomplète et sous-estimée, car elle ne tient pas compte de l'artificialisation potentielle des STECAL, dont l'analyse est proposée dans les pages suivantes de l'avis. Elle recommande d'actualiser les perspectives de consommation d'espaces induites par le PLUi.**

La MRAe rappelle l'objectif de référence du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine de réduction de 50 % la consommation d'espace par rapport à la consommation passée. Cette démarche consiste à privilégier, dans une logique de complémentarité à une échelle infra-régionale, le développement de territoires concentrant une offre suffisamment étoffée en matière d'emplois, de services, et de transports en commun.

De plus, l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) de la loi Climat et Résilience doit être atteint en 2050, avec, à court terme, un objectif intermédiaire de réduction par deux du rythme de consommation d'espaces entre 2021 et 2031. La perspective de consommation d'espace du PLUi, se traduisant uniquement par une réduction de la consommation de 39 % en 2035 n'apparaît donc pas compatible avec l'objectif de la loi Climat et Résilience, ni avec l'objectif de réduction des consommations foncières de 40 % annoncé dans le PADD.

**La MRAe relève que les perspectives de consommation d'espaces du projet de PLUi ne sont pas compatibles avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience comme avec ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, et s'avèrent incohérents entre le PADD et le rapport de présentation. Elle demande un réexamen des besoins en foncier induits par le projet intercommunal afin de réduire la prévision de consommation d'espaces, en cohérence avec l'objectif régional attendu.**

#### d) Consommation d'espaces pour les activités

Le développement des activités économiques génère une consommation de 16,22 hectares en extension des zones d'activités existantes (zones Auz) et de 9,7 hectares au sein des parcelles Uz encore disponibles.

Le rapport justifie l'extension de certaines zones d'activités en raison d'une absence de disponibilité foncière permettant de répondre aux sollicitations des porteurs de projet. Cependant, il ne permet pas d'appréhender les besoins en matière de développement économique à l'échelle intercommunale, dans une logique de complémentarité avec l'offre à disposition au sein des territoires voisins, ou dans une optique de réponse apportée à des carences identifiées.

La MRAe relève des incohérences dans le dossier concernant l'évaluation des emprises disponibles au sein des zones d'activités existantes. Une analyse des capacités de densification des secteurs à vocation d'activités recense 23,84 hectares de disponibilité foncière<sup>21</sup>, alors qu'une disponibilité de 69,3 hectares est comptabilisée au sein des documents d'urbanisme en vigueur<sup>22</sup>. Pour autant, le projet de PLUi n'investit que 9,7 hectares en densification des zones d'activités existantes.

**La MRAe relève que le dossier ne permet pas de justifier l'ouverture de nouveaux secteurs à vocation économique. Elle demande d'exploiter en priorité les possibilités de mobilisation et de densification des zones d'activités existantes. Elle recommande en outre de démontrer l'adéquation entre l'offre proposée en termes de localisation et le besoin de nouveaux secteurs d'activités.**

La MRAe s'interroge quant au nombre et à l'emprise des surfaces classées en secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) dans les zones naturelles<sup>23</sup>, qui s'étendent sur une superficie totale de 39,2 hectares, dont l'essentiel des zones est à vocation d'activités

Si le dossier présente les objectifs de création de chaque STECAL, et précise que leur délimitation est circonscrite à l'emprise des bâtiments existants ou projetés sur chacun des sites, il n'évalue pas les incidences des STECAL en termes de consommation d'espace. Or, à titre d'exemple, les secteurs Nls et Nzs autorisent les extensions de bâtiments existants, ou les nouvelles constructions, sous réserve qu'elles ne portent pas l'emprise au sol à plus de 50 % de la surface du STECAL. La zone Nts permet quant à elle des constructions de type hôtel, restaurant, équipement sportif ou autre hébergement touristique pouvant atteindre 200 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

21 Rapport de présentation, pièce 1.2.1 – p.62

22 Rapport de présentation, pièce 1.2.1 – p.174

23 Rapport de présentation, pièce 1.2.1 – p.216 à 242 : 36 STECAL Nts à vocation touristique (7,3 ha), 28 STECAL Nls dédiés aux activités de loisirs (8 ha), 25 STECAL Nzs dédiés au développement des activités économiques isolées (18,5 ha), 9 STECAL Ngvs pour le passage et la sédentarisation des gens du voyage (2,3 ha) et un STECAL Nes pour la création d'un hameau intergénérationnel (2,9 ha).

**La MRAe confirme qu'en l'absence de prise en compte de l'artificialisation des sols autorisée par les STECAL, l'objectif de réduction des consommations foncières de 40 % annoncé dans le PADD n'est pas atteint. Elle demande une analyse complémentaire et justifiée de la consommation d'espace induite par les STECAL, d'actualiser en conséquence l'évaluation des incidences sur l'environnement, et le cas échéant de reconsidérer certains STECAL, ou les droits à construire qui y sont affectés par le règlement.**

**e) Analyse des capacités de densification et de mutation**

Le diagnostic livre une analyse fine des capacités de densification et de mutation des espaces agglomérés, classés en quatre catégories distinctes : les bourgs, les villages<sup>24</sup>, les hameaux et les constructions isolées<sup>25</sup>.

Si les 50 bourgs et les neuf villages identifiés sur le territoire ont vocation à accueillir de nouvelles constructions en densification de leurs enveloppes urbaines, contrairement au bâti isolé, le dossier a également retenu 85 hameaux parmi les 141 que compte l'intercommunalité. L'absence de dispositif de défense incendie a été retenu comme seul critère pour écarter toute densification au sein d'un hameau.

**La MRAe considère qu'au regard des enjeux majeurs du territoire en matière d'inondation et de préservation de la qualité de la ressource en eau, les critères relatifs au risque inondation et à l'aptitude des sols à l'assainissement individuel devraient être pris en compte pour évaluer l'aptitude des hameaux à être densifiés.**

La MRAe s'interroge également sur la dispersion de l'habitat au sein du territoire intercommunal que génèrent les capacités de densification identifiées au sein de 144 espaces agglomérés, et sur les incidences environnementales induites par les droits à construire maintenus par le projet de PLUi.

**La MRAe recommande de réinterroger les possibilités de densification afin de mettre en œuvre un projet plus structurant, évitant la dispersion des nouveaux logements sur le territoire qui favorisent l'étalement urbain et l'usage de la voiture individuelle.**

Le projet de PLUi envisage de mettre en œuvre de manière uniforme sur l'ensemble du territoire une densité de dix logements par hectare telle que préconisée par le SCoT. La MRAe rappelle que les objectifs de densité fixés par le SCoT sont des valeurs minimales à respecter et elle s'interroge sur la pertinence d'afficher des densités inférieures à celles des secteurs bâtis existants limitrophes (affichant des densités de 20 à 25 logements / ha).

**La MRAe demande de réinterroger les objectifs de densité du PLUi, sur la base d'un bilan des densités relevées ces dernières années au sein des différentes polarités, en tenant compte des niveaux de densité du tissu urbain existant en limite des secteurs à urbaniser et selon des objectifs de différenciation intra-territoriale tenant compte des formes urbaines.**

**Pour atteindre les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience ainsi que ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, la MRAe recommande une densité d'urbanisation supérieure à dix logements par hectare au sein des pôles principaux de l'armature du territoire communautaire.**

## **2. Choix des zones ouvertes à l'urbanisation**

Le projet de PLUi a délimité 98,13 hectares de nouvelles zones ouvertes à la construction de logements (zonage AUh), et 16,22 hectares dédiés aux activités économiques (zonage AUz), dans des secteurs situés en extension des enveloppes urbaines existantes. La MRAe relève qu'il s'agit majoritairement de terrains agricoles mais que le dossier ne propose aucune évaluation des impacts du projet sur l'activité agricole.

**La MRAe demande de compléter le rapport par une analyse des incidences du projet d'urbanisation sur les espaces agricoles, ainsi que sur le fonctionnement des exploitations identifiées sur ces espaces (morcellement des parcelles, fermeture des îlots agricoles, accès coupés, etc.).**

Les dispositions réglementaires du PLUi devraient également permettre de réduire les conflits d'usage entre urbanisation et espaces agricoles, en identifiant des zones de non traitement, des secteurs à protéger des parcelles cultivées lors d'épandage de produits phytosanitaires, et le cas échéant en instaurant, selon le type de culture, des distances minimales d'épandage à proximité des lieux d'habitation.

**La MRAe recommande de reporter au sein du règlement graphique du PLUi les périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage ou des surfaces d'épandage pour tenir compte des nuisances potentielles et des conflits d'usage entre agriculture et habitat.**

Les sites envisagés pour accueillir le développement urbain ont fait l'objet d'une évaluation environnementale spécifique qui, sur la base d'une analyse de données bibliographiques et d'inventaires de terrain, portant notamment sur la faune, la flore et la présence de zones humides, a permis de hiérarchiser les enjeux environnementaux propres à chacun des secteurs. Une analyse de l'aptitude des sols ou de la capacité de la station d'épuration existante a par ailleurs complété cette évaluation.

24 Neuf villages ont été identifiés ; ils correspondent aux bourgs des anciennes communes ayant fusionné ou hameaux accueillant autant de services et de population que le bourg (rapport de présentation, pièce 1.2.1 – p.49)

25 Rapport de présentation, pièce 1.2.1 – p.49/50 : un seuil de dix logements a été retenu pour distinguer un hameau (plus de dix logements) de bâtiments isolés (moins de dix logements)

À l'issue d'une démarche itérative d'évaluation des incidences de l'ouverture à l'urbanisation de chaque site, les secteurs les plus sensibles ont été écartés, notamment ceux sur lesquels une zone humide ou des enjeux environnementaux de niveau fort ont été identifiés. Le dossier restitue l'analyse des sensibilités écologiques de chaque site de projet<sup>26</sup>, et précise par ailleurs, dans un zoom effectué sur chaque zone AUh<sup>27</sup>, les justifications ayant conduit à abandonner certains secteurs (impacts sur le paysage, le patrimoine bâti, l'agriculture ou l'imperméabilisation des sols, notamment à proximité de zones concernées par les inondations).

**La MRAe note que les STECAL n'ont fait l'objet d'aucune investigation de terrain permettant de révéler leurs sensibilités écologiques**, notamment en ce qui concerne la présence de zones humides, de milieux naturels à enjeux ou d'espèces protégées, alors qu'ils se situent tous en zone naturelle N, et pour certains en site Natura 2000, au sein d'un corridor de biodiversité ou en zone inondable.

À titre d'exemple, une zone NIs destinée à accueillir des activités de loisir, culturelles ou sportives, est créée à Mansle, sur une superficie de 4 577 m<sup>2</sup>, pour permettre la réalisation d'un projet de stade d'eau vive.

La MRAe rappelle que ce projet, à l'issue d'un examen au cas par cas, a fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact, compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement. La décision du 7 août 2020 expose notamment que le projet de stade d'eau vive est incompatible avec le règlement de la zone rouge du PPRi de *la Charente et de l'Argenton*, au sein de laquelle il se situe, qu'il est susceptible de porter atteinte au site inscrit des *Étangs de Mansle*, ainsi qu'au site Natura 2000 de la *Vallée de la Charente en amont d'Angoulême*, en raison notamment de modifications du régime hydrologique du cours d'eau.

**La MRAe demande de compléter le rapport de présentation par une évaluation environnementale des STECAL, afin de justifier que la délimitation de ces secteurs a été retenue au regard d'une comparaison de leurs sensibilités environnementales, selon une véritable démarche d'évitement et de réduction des effets sur l'environnement.**

**La MRAe considère qu'au stade de la planification territoriale, la démarche d'évitement doit aboutir à une réduction significative des incidences potentielles sur l'environnement liées au développement de STECAL (exposition aux risques inondation, impacts sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, ...), et ne pas différer, au moment de l'étude d'impact des projets, les éventuelles mesures de réduction à mettre en œuvre.**

Les secteurs ouverts à l'urbanisation bénéficient d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; 109 OAP sont dédiées au développement de l'habitat, cinq OAP sont destinées au secteur économique et deux OAP sont mixtes (vocation habitat et économie), sur les communes de Luxé et Vars.

Une analyse fine de chacun des secteurs de projet a permis d'identifier les enjeux propres à chaque site (d'un point de vue urbain, patrimonial, paysager, environnemental, lié à la desserte...), de les hiérarchiser et de les prendre en compte, soit dans des OAP « élémentaires » si ces enjeux se révèlent faibles, soit au sein d'OAP « détaillées » s'ils sont plus importants.

La MRAe relève que les formes urbaines suggérées au sein de certaines OAP s'inscrivent en rupture avec l'organisation traditionnelle, dense, du bâti des bourgs ou des hameaux auxquels les sites de projet se connectent, ne permettent pas d'optimiser l'espace ni d'optimiser la densification (absence de constructions mitoyennes notamment). C'est notamment le cas des extensions de Cellefrouin, sur les hauteurs alors que le bourg s'inscrit dans la vallée, ou d'extensions en entrée de bourgs (Collonges, Juille, Montignac-Charente, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Xambes...) qui participent à étirer l'enveloppe urbaine de manière linéaire, parfois au détriment de coupures d'urbanisation entre le bourg et un hameau (Chenon).

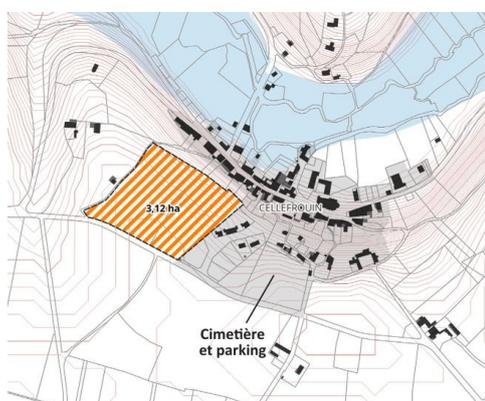


Figure 7: Extension de Cellefrouin en rupture avec la forme du bourg-rue  
(source : Rapport de présentation, 1.2.1-p.131)



Figure 8: Exemple d'aménagement  
(source : OAP de Cellefrouin)

26 Rapport de présentation, pièce 1.2.2 – p.46 à 286

27 Rapport de présentation, pièce 1.2.1 – p.125 à 170

Bien que les schémas d'aménagement des OAP n'aient pas une portée réglementaire, de nombreux secteurs proposent une organisation autour d'une voie de desserte en impasse avec un espace de retournement, sans connexion avec le réseau viaire existant ni hiérarchisation des voies de desserte à l'échelle du bourg. Les OAP ne proposent par ailleurs aucun maillage de sécurisation des mobilités douces.

**La MRAe estime que les schémas d'aménagement proposés au sein des OAP reproduisent des formes d'extension d'urbanisation dépassées qui sont aujourd'hui réinterrogées à différents niveaux : qualité du cadre de vie, qualité urbaine, optimisation de l'espace, fonctionnement urbain, etc.**

**La MRAe demande de ré-interroger certains secteurs ouverts à l'urbanisation, et de reconsidérer les schémas d'aménagement de certaines OAP dont la forme urbaine s'inscrit en rupture avec les spécificités du territoire. Elle recommande de s'appuyer sur l'analyse des organisations urbaines réalisée dans le cadre de l'état initial de l'environnement, en évitant un effet de banalisation des paysages.**

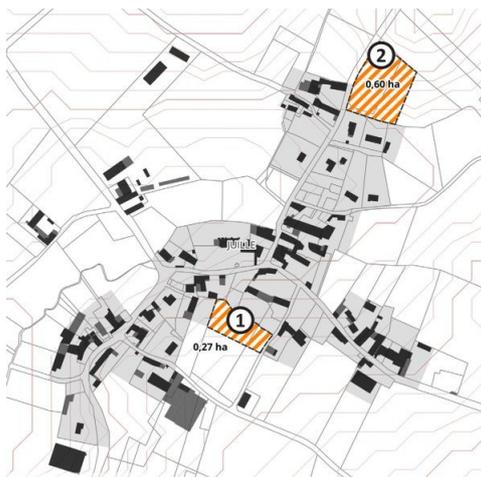


Figure 9: Extension en entrée nord de Juillé  
(source : Rapport de présentation, 1.2.1-p.140)



Figure 10: Exemple d'aménagement (source : OAP de Juillé)

La MRAe relève par ailleurs que certaines OAP contiennent des dispositions visant à préserver ou implanter des plantations, à aménager des espaces verts ou renforcer les lisières végétales, qui ne bénéficient d'aucune traduction réglementaire dans le PLUi. Le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, dont la mise en œuvre n'offre pas les meilleures garanties de maîtrise des impacts environnementaux. Ces protections sont assimilables à des mesures d'évitement des impacts, qui doivent être privilégiées lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

**La MRAe considère qu'une protection d'éléments pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) ou des classements en espace boisé classé (EBC) offriraient une meilleure garantie d'atteinte des objectifs de préservation du patrimoine paysager urbain du PLUi.**

### 3. Prise en compte de l'environnement

#### a) Incidences sur la ressource en eau

Compte tenu des enjeux de préservation de la qualité du réseau hydrographique, et de vulnérabilité de certains secteurs aux phénomènes d'inondation, les OAP préconisent de manière systématique une intégration de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle de la parcelle, que ce soit par des aménagements spécifiques ou des zones non imperméabilisées. La MRAe relève néanmoins que cette intention ne trouve une traduction opérationnelle que dans certaines OAP, sous forme de principes d'aménagement ciblant certains fossés ou haies en lisière comme réceptacle des eaux pluviales.

Le règlement écrit autorise quant à lui un rejet des eaux en dehors de la parcelle « en dernier recours et après accord du gestionnaire de l'exutoire », sans plus de précisions permettant d'encadrer la gestion et le traitement des eaux pluviales.

**La MRAe recommande d'intégrer au sein du règlement écrit et des schémas d'aménagement de chaque OAP des dispositions spécifiques à la gestion des eaux pluviales et au pré-traitement des eaux de ruissellement des voiries et parking notamment.**

La MRAe relève par ailleurs que l'OAP du pôle de la gare à Luxé précise que le site se situe au sein d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable, et en partie dans un périmètre de remontée de nappes, alors que le projet prévoit l'implantation de commerces, services, stationnements et quatre logements sur 6 000 m<sup>2</sup>. Or, le dossier n'évalue pas la compatibilité du projet avec les prescriptions des arrêtés encadrant le périmètre de protection rapproché d'une aire de captage d'eau potable.

**La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur la ressource en eau du projet du pôle de la gare à Luxé et de proposer des mesures d'évitement et de réduction de ses impacts potentiels.**

Le projet de PLUi prend en compte la problématique liée à l'eau et à l'activité agricole en renforçant les mesures de préservation des haies bocagères et des boisements au niveau des cours d'eau et en autorisant la mise en place de réserves de substitution sur l'ensemble du territoire. Si le rapport fait état des problématiques d'intégration paysagère de ces retenues d'eau, il n'évalue pas leur incidence sur l'environnement.

**La MRAe recommande d'appréhender la problématique des besoins en eau dans le cadre d'une approche globale et concertée, à l'instar des projets de territoire pour la gestion de l'eau, en intégrant les besoins liés à l'agriculture, mais aussi l'approvisionnement en eau potable des habitants et l'alimentation des milieux aquatiques.**

La MRAe estime que le développement de réserves de substitution ne peut être autorisé par le règlement du PLUi sur l'ensemble du territoire Cœur de Charente sans évaluer précisément les incidences potentielles sur l'environnement, et notamment sur les milieux aquatiques et les espèces qui leur sont inféodées. Elle recommande notamment d'interdire l'implantation de réserves de substitution en zone humide, ou dans des secteurs sensibles tels que certains fonds de vallée. Les zones karstiques du bassin versant des cours d'eau *Tardoire et Bonnieure* paraissent quant à elles moins opportunes pour l'implantation de réserves de substitution, sur un sol susceptible de s'effondrer ou disposant de prédisposition pour le drainage.

La MRAe estime nécessaire de distinguer au sein du règlement du PLUi les réserves de substitution, dont l'alimentation en eau provient de la nappe ou du cycle hivernal de hautes eaux, de retenues d'eau de type collinaires, qui intercepte l'écoulement des eaux, y compris en période d'étiage.

**La MRAe recommande de s'interroger sur l'implantation de cultures moins consommatrice d'eau, dans la perspective du changement climatique, pouvant aboutir à éviter la surexploitation de la ressource et le développement de réserves de substitution.**

#### **b) Prise en compte des projets d'énergie renouvelables**

Le projet de PLUi crée 25 zones naturelles Npv dédiées au développement des énergies renouvelables de type photovoltaïque. Selon le dossier, ces zonages couvrent des sites déjà artificialisés et non valorisables par l'agriculture (délaissés de la LGV, anciennes carrières...) et les réserves de substitution, soit une superficie totale de 322,8 hectares.

L'élaboration d'un PLUi offre la possibilité de définir les conditions favorables à l'accueil de parcs photovoltaïques au sol dans une recherche d'évitement de leurs impacts sur l'environnement le plus en amont possible, pour éviter de différer, au moment de l'évaluation environnementale des projets, les éventuelles mesures de réduction ou de compensation à mettre en œuvre.

**La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation des incidences du classement en zone Npv sur le fonctionnement écologique du territoire et les paysages. Ces compléments de diagnostic sont nécessaires pour permettre au PLUi de démontrer que le choix des secteurs Npv retenus s'inscrit dans une optique de moindre impact environnemental.**

Le règlement graphique du PLUi identifie, au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, la vallée de la Charente et les vallons de ses affluents, comme secteurs sensibles d'un point de vue paysager, au sein desquels « *tous travaux, aménagements et constructions conduisant à une modification de l'aspect général du site et de nature à altérer significativement ses caractéristiques historiques sont interdits* ».

Le rapport s'appuie sur la carte d'alerte des sensibilités paysagères relatives à des projets éoliens<sup>28</sup> pour exclure au sein de ce périmètre l'implantation et le renouvellement des parcs éoliens et l'implantation des panneaux photovoltaïques d'une hauteur supérieure à 7,50 mètres.

#### **c) Protection des milieux naturels et des continuités écologiques**

Le projet de PLUi propose un seul type de zonage naturel N. Un zonage spécifique Nf délimite les massifs boisés les plus vastes et boisements formant un ensemble cohérent afin d'assurer, selon le dossier, une gestion durable des forêts.

Le projet de PLUi a fait le choix de protéger, au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, les secteurs sensibles de la TVB, au sein desquels les boisements et haies sont à préserver. Les haies, alignements d'arbres et arbres isolés situés en dehors des secteurs N et Nf font aussi l'objet d'une protection au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme, dont les dispositions générales du règlement interdisent toute installation ou construction à moins de cinq mètres afin d'en préserver le système racinaire.

<sup>28</sup> Source : DREAL Nouvelle-Aquitaine, septembre 2019.

Alors que des aménagements, constructions ou extensions de bâtiments sont tolérés en zone naturelle N, le dossier n'évalue ni le nombre de sites potentiellement concernés, ni les incidences de ces droits à construire, notamment sur les continuités écologiques de la TVB.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que les différentes protections réglementaires mises en œuvre dans le cadre du PLUi ne traduisent pas une prise en compte proportionnée des enjeux écologiques et ne sont pas de nature à préserver la trame verte et bleue sur le territoire.

**La MRAe demande d'évaluer les incidences potentielles des aménagements et constructions autorisés au sein des espaces protégés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme et de renforcer les mesures réglementaires de protection des continuités écologiques.**

Les cours d'eau font l'objet d'une inconstructibilité de dix mètres de part et d'autres des berges, étendue à vingt mètres au niveau de la Charente. Les dispositions générales du règlement autorisent cependant l'extension des constructions existantes au sein de la zone tampon de dix mètres, et n'interdisent pas explicitement les affouillements, ni les exhaussements de sol qui sont préjudiciables à la préservation des zones humides et des berges des cours d'eau.

**La MRAe recommande de renforcer les dispositions réglementaires retenues pour la protection des cours d'eau, et de faire figurer au sein des plans de zonages les bandes d'inconstructibilité qui les accompagnent.**

Le dossier propose une évaluation des incidences du PLUi sur les sites Natura 2000, en prenant en compte les sites de projet situés au sein des périmètres Natura 2000, mais aussi à une distance de deux kilomètres. Les principaux impacts du PLUi sur l'Outarde canepetière, les passereaux et rapaces associés aux plaines agricoles sont potentiellement la perte d'habitats d'alimentation et de reproduction, les perturbations et le dérangement. Néanmoins, l'évaluation des incidences ne localise pas les secteurs les plus sensibles vis-à-vis des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Les documents d'objectifs des ZPS cartographient les zones de cantonnement et de rassemblement de l'Outarde canepetière et de l'Oedicnème criard, qu'il conviendrait d'actualiser en présentant les données les plus récentes.

**La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences en cartographiant les secteurs à enjeux au sein des sites Natura 2000, afin d'évaluer de manière proportionnée les incidences du projet de PLUi et de proposer des mesures réglementaires d'évitement ou de réduction adaptées.**

La MRAe relève par ailleurs que différents secteurs ont été retenus parmi les zones à urbaniser malgré l'identification d'incidences de niveau fort sur certains enjeux des sites Natura 2000 :

- Secteur « Le Renclos » (8,3 ha) à Aigre : impacts potentiels sur les habitats d'alimentation (A), de reproduction (R) ou d'hivernage (H) d'espèces telles que l'Alouette lulu (A/R), le Busard cendré (A), le Busard Saint-Martin (A), l'Oedicnème criard (A) ou le Vanneau huppé (H) ;
- Secteur « Les Vignauds » (1,1 ha) à Luxé : impacts potentiels sur les habitats d'alimentation et de reproduction de la Pie grièche écorcheur ;
- Secteur « Les petites Chenièvres » (1,9 ha) et « Les Peupliers » (3,6 ha) à Mansle : impacts potentiels sur les habitats d'alimentation et de reproduction de la Pie grièche écorcheur ;
- Secteur « Les Sablons » (0,64 ha) à Puyréaux : impacts potentiels sur les habitats d'alimentation et de reproduction de la Pie grièche écorcheur ;
- Secteur « Les Poumarest » (0,54 ha) à Vouharte : impacts potentiels sur les habitats d'alimentation et de reproduction de la Pie grièche écorcheur.

Le rapport conclut à une absence d'incidences notables sur les sites Natura 2000, à l'exception des secteurs listés ci-dessus, sur lesquels le dossier identifie des incidences résiduelles de niveau moyen, et préconise la réalisation d'études environnementales complémentaires.

**La MRAe rappelle que le code de l'environnement exige de lever toute ambiguïté portant sur le risque d'incidences notables en amont de l'approbation du plan et demande que des études complémentaires soient conduites dès à présent.**

Les mesures proposées par le dossier sont par ailleurs identiques quels que soient le site, le niveau de l'incidence évalué, ou les espèces impactées, ce qui ne reflète pas une démarche visant à définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts proportionnées aux enjeux des sites. Des scénarios alternatifs devraient être étudiés dans le cas d'impacts résiduels significatifs, dans un objectif d'évitement des impacts sur l'environnement.

**De manière générale, la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation des incidences par la proposition de mesures d'évitement (retrait des secteurs concernés) et de réduction adaptées aux impacts potentiels du projet de PLUi sur les sites Natura 2000.**

Le PLUi propose un zonage agricole protégé Ap couvrant les sites Natura 2000 de plaine agricole à Outarde canepetière notamment. Si le règlement de la zone Ap conditionne l'implantation des nouvelles constructions agricoles dans la continuité des bâtiments existants, ou restreint l'emprise des équipements collectifs (limitée à 5 000 m<sup>2</sup> contre 30 hectares en zone A générique), les dispositions réglementaires des zones A et Ap maintiennent des droits à construire susceptibles d'incidences sur les sites Natura 2000. Ils autorisent en effet les extensions des bâtiments existants et constructions d'annexes pouvant être implantées à une distance de 50 mètres.

Le projet de PLUi prévoit en outre le changement de destination de 206 bâtiments situés au sein des espaces agricoles et naturels. Or **le dossier ne propose aucune évaluation des incidences potentielles des changements de destination**, notamment sur l'avifaune ayant motivé la désignation des sites Natura 2000, ou sur le Vison d'Europe dont la présence est avérée sur le territoire. Il convient d'évaluer au sein du dossier les perturbations potentielles liées aux travaux de restauration, ainsi que les risques de dérangement, voire de mortalité par collision, liés à la fréquentation et aux déplacements induits par les évolutions permises par le projet de PLUi.

La MRAe rappelle par ailleurs que **les STECAL n'ont fait l'objet d'aucune évaluation environnementale permettant d'identifier les sensibilités écologiques** de ces secteurs, alors que certaines zones Nts dédiées au développement des activités touristiques se situent au sein de sites Natura 2000 :

- Projet d'hébergement insolite d'accueil de 12 à 15 personnes à Fontenille ;
- Extension des campings de Mansle et de Montignac-Charente au sein du site Natura 2000, secteurs par ailleurs situés en zone inondable ;
- Projet d'hébergement insolite à Vars de roulottes, cabanes dans les arbres et bloc sanitaire constituant 13 STECAL en site Natura 2000.

**La MRAe demande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 des constructions autorisées en site Natura 2000 par le règlement des zones N et Ap, ainsi que les impacts des STECAL et des changements de destination des bâtiments agricoles, situés à l'intérieur ou à proximité immédiate d'un site Natura 2000.**

**La MRAe demande que le projet soit le cas échéant revu en tenant compte de cette évaluation, ou que les STECAL soient supprimés pour l'ensemble de ces secteurs.**

**En l'état des analyses produites, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 contient des conclusions appelant nécessairement des réponses complémentaires ; elle ne peut être considérée comme suffisante en l'état.**

#### **d) Prise en compte des risques et nuisances**

Les secteurs inondables couverts par un PPRi ou recensés dans l'AZI bénéficient d'un classement en zone naturelle N. La zone urbaine U correspondant aux centre-bourgs anciens de quinze communes se situent néanmoins en partie au sein des PPRi, dont le règlement s'impose, à savoir un principe d'inconstructibilité en zone rouge et la possibilité d'aménagements sous condition en zone bleue du PPRi.

Le règlement graphique ne prévoit en revanche aucune trame permettant de localiser les secteurs concernés par le risque inondation sur le territoire, et le rapport de présentation ne permet pas non plus de superposer les cartes d'aléas avec les sites de projet délimités par un STECAL.

**La MRAe demande de justifier que le projet de PLUi permet de garantir une prise en compte suffisante du risque inondation, et de démontrer la compatibilité des possibilités de constructions au sein des STECAL avec le règlement des PPRi.**

### **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cœur de Charente, portant sur 51 communes, permet à horizon 2035 la construction de 1 509 logements principalement en extension de l'urbanisation.

Le projet de développement démographique ne reflète pas les évolutions récentes de la population mais, de plus, le projet urbain s'avère à réexaminer en raison de formes urbaines reproduisant le modèle dépassé des dernières décennies et dont la densité de dix logements par hectare est insuffisante.

Il se traduit par une perspective de consommation d'espaces de l'ordre de 134 hectares, supposée correspondre à une réduction de 39 % de la consommation de la précédente décennie, qui est notoirement insuffisante au regard des dispositions du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en vigueur, comme de la Loi Climat et Résilience et de plus, sous-estimée du fait de la non prise en compte de la centaine de STECAL.

Si les secteurs à urbaniser ont été définis à l'issue d'une démarche d'évaluation environnementale itérative, les STECAL n'ont fait l'objet d'aucun état initial de l'environnement alors qu'ils présentent des enjeux en matière de biodiversité, de continuités écologiques et d'inondation, qu'il convient de mieux caractériser pour éviter d'impacter les milieux les plus sensibles, notamment au sein des sites Natura 2000.

En l'état des analyses proposées, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne conclut pas à l'absence d'incidence notable dommageable et ne peut être considérée comme suffisante.

Le projet de PLUi doit être repris, en reconsidérant les choix d'urbanisation des secteurs à enjeux, en poursuivant la démarche d'évitement et de réduction des incidences jusqu'à son terme, et en garantissant la préservation des milieux les plus sensibles.

À Bordeaux, le 26 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**signé**

Hugues AYPHASSORHO